

BGE 32 I 742

Bundesgericht (BGE), 1906-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_742

FR: ATF 32 I 742

IT: DTF 32 I 742

Volltext

742 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- augefteUt illorben meite, tann ber ~etreioug~oeamte teine bis 3um 3 . .Juni faufenbe %tift, b. ~. eine über 15 ~age bauernbe gemeint ~aben; o~ne ba~ aoer illnte ber mea,t~\orfd)Ia9 uom 12 . .Juni aua, \)erf~iitet, menn ber ~eamte ben ~efe91 "ein :paar- ~agell uaa, bem:17. IDEai augefteUt ~ntte. ßubem ift nia,t 3\1 :preifumiereu, bau her ~eamte, entgegen gefe~na,er morfa,rift (&r1. 71 &01. 1), bie ßufteUung oi~ 3um ~egintte ber ~etrek bung~ferien, alfo um minbeften~ 3e9n ~age, ueraögert 9aoe, um fie bann illn9renb ben ~erien - a(10 mieberum unter merIe~ung be~ @efe~e~, &rt. 56 - 3u \)OU3iegen. .Jm ül1rigen bieten bie &tten fein ~eillei~materia{, um oie- &ngaoe im ~etteibung~bua" bau bie ßufteUung am 17. l)J~ai erfolgt fei, in ßmeifel 3ie~en 3u rönnen.)Damit ermei~t fia, ber mea,t~uorfa,l(tg \)om 12. 3uni al~ \)erf~atft. SDemnaa, 9cd bie l5a,u(bbetteibung~: unb st:onfur~fammer edannt: SDer iRefur~ mirb al~ begrftnbet unb bamit, unter &ufgebuug. beß lIngefoa,tenen morentfa,eibe~ unb Q3eftiitigung be~ erftinfant3: lia,en , soit de son epouse actuelle, et non de la premiere, la recourante. L' Autorite cantonale ne pouvait d'ailleurs se tromper sur ce point, car le rapport de l'office du 11 septembre lui fournis- sait a ce sujet tous les renseignements necessaires, et en fait, elle ne s'est pas trompee non plus a cet egard, car en disant qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la nature des * Ed. gen. SO I No il, p. 234 et suiv. - ** Id. 31 I No 76, p. 452 et suiv. - *** Id. SO I No 90, p. 539. (Anm. d. Red. f. Pubi.) 746 C. Entscheidunren der Schuldbetreibu nrs· creances en poursuites, elle a evidemment voulu dire qu'il etait indifferent que le debiteur fut en particnlier poursuivi au paiement de la pension par lui due ä sa premiere femme pour subvenir a l'entretien de leur enfant, Anna-Louise. - O'est donc a tort que la recourante fait grief a l' Autorite cantonale d'avoir base sa decision sur des constatations de faits en contradiction avec les pie ces du dossier. ill. - D'autre part, la recourante pretend que l' Autorite cantonale serait partie d'une notion juridiquement erronee de ce que la loi (art. 93) a voulu comprendre sous ces mots «indispensable au debiteur et a sa famme », en premier lieu, parce que cette autorite s'est refusee a tenir compte de la nature de sa creance, - en second lieu, parce que dite au- torite aurait perdu de vue cette circonstance que sa fille qui etait la cause de sa creance, faisait egalement partie de la « famille» du debiteur. Mais sur l'un comme sur l'autre de ces deux points, le recours apparait comme denue de fon- dement. En edictant l'art. 93 LP, le Iegislateur a voulu, en effet, regler tout conßit possible entre le droit de tout cn~ancier d'obtenir le paiement de son du et le droit de tout debiteur de pourvoir ä. son entretien et a celui de sa famille au moyen du produit de son travail, en ce sens que c'est le second de ces droits qui doit au besoin l' emporter sur le premier. En d'autres termes, le Iegislateur n'a pas voulu que le premier de ces droits pftt s'exercer avec une teUe rigueur que le de- biteur se vit depouille de la partie de son salaire necessaire a son entretien et ä. celui de sa famille et contraint, en consequence, d'avoir recours ä. l'assistance publique ou privee. L'art. 93 LP s'inspire donc, en somme, de ce principe que le droit ä. l'existence que le debiteur peut revendiquer pour lui et

les siens, prime tout droit de poursuite pouvant com- peter a ses creanciers. La nature de la creance en poursuite ne saurait des lors (contrairement a l'opinion soutenue par Jaeger, - note 8 ad art. 93), jouer aucun r6le dans la determination de la quotite insaisissable du salaire d'un debiteur, c'est-a-dire de la partie de ce salaire dont le debiteur ne pourrait etre depouille sans und Konkurskammer. No 112. 747 ~tre mis par la nieme dans l'impossibilite de continuer a sub- venir a son entretien et ä. celui de sa famille. Cette deter- mination ne peut se basel' que sur une appreciation objective de la situation du debiteur et de sa famille au regard des conditions economiques d'ou peut dependre. d'une maniere generale, une plus ou moins grande cherte de la vie ä. l'en- droit ou dans la contree ou le debiteur et sa famille ont leur -domiclle ou leur residence. Une fois que l'office ou les auto- rites de surveillance ont determine, sur cette base, quelle est au minimum la partie du salaire du debiteur indispensable a ce dernier pour son entretien et celui de sa famille, il n'est plus possible d'abaisser encore ce minimum par des conside- rations ayant leur source dans la nature de la creance en poursuite; sinon cela aboutirait pratiquement a priver le -debiteur et sa famille d'une partie de ce qui avait ete cepen- dant reconnu comme leur etant indispensable pour leur en- tretien et ä. les faire tomber, dans cette mesure, a la charge de l'assistance publique Oll privee, - ce que l'art. 93 LP a precisement voulu eviter. Si cligne d'interet que puisse etre le creancier poursuivant, la nature de sa creance ne peut donc entrer en ligne de compte dans la determination de la 'quotite saisissable du salaire de son debiteur, puisque ad- mettre le contraire, reviendrait, le cas ecMant, - ainsi qu'on vient de le voir, - ä. autoriser ce creancier ä. priver son de- biteur d'une partie des moyens memes necessaires a son ,existence. C'est d'ailleurs ce que le Tribunal federal a deja reconnu dans son arret du 21 septembre 1901, en la cause Gauderon contre Vaud, RO M. spec. 4, n° 35 consid. 2, p. 164 *.

*. Von peut, au surplus, remarquer que s'il faUait souscrire a l'argumentation de la recourante et admettre que dans la determination de la quotite saisissable du salaire du debiteur, il faHut tenir compte de la nature de la creance en poursuite, il n'y aurait aucune raison pour ne pas proceder de meme dans l'application de Part. 92 LP ; et l'on en viendrait alors a devoir dire que suivant la personnalite du creancier po ur- * Ed. gen. 27 I No 68, p. 399 et suiv. (Anm. d. Red.f. Publ.) ; 748 C. Entscheidungen der Schuldhretreibungs- suivant ou la nature de sa creance, la notion du coucher ne- cessaire au debiteur et a sa famille, ou celle des outiIs, ins- truments et livres necessaires al'exercice de leur profession, etc., seraient susceptibles d'etre fixees avec plus ou moins de- rigueur, ce qui, evidemment, est inadmissible. IV. - Sur le second point, l'argumentation de Ia recourante' consistant a dire que l' Autorite cantonale aurait commis une eITeur de droit en ne considerant point comme faisant egale- ment partie de la famille du debiteur, Ia fille de ce dernier~ a l'entretien de laquelle Ia somme en poursuite est destinee., n'est pas mieux fondee. Pour ecarter ce moyen, il n'est meme pas necessaire d'exa- miner Ia question de savoir si la fille du debiteur issue da son premier mariage avec la recourante et confiee a Ia garde de cette derniere par le jugement du 17 mai 1904, ayant prononce le divorce entre les epoux, peut etre ou non con- sideree comme faisant encore partie de Ia famille du dit IM- biteur, au sens de l'art. 93 LP. Il suffit de constater que si cette question devait etre resolue affirmativement ainsi que le soutient la recourante, Ia consequence qui s'en degagerait pratiquement, ce serait celle-ci, que la quotite saisissable du salaire du debiteur, loin de devoir etre portee a une somme plus considerable, devrait au contraire etre reduite encore dans une mesure adeterminer, puisque dans cette hypothese la famille du debiteur comprendrait une personne de plus qua ne l' a admis l' Autorite cantonale, et qu'il faudrait ainsi a son chef pour l'entretenir, une fraction plus forte de son salaire. L'argumentation de Ia recourante va donc directement al' en-

contre des conclusions que celle-ci a prises devant le Tribunal fédéral. Aussi la recourante n'a-t-elle peut-être pas réussi à trouver pour exprimer sa véritable pensée, une formule adéquate, et son idée était sans doute celle-ci, que sa fille n'avait pas cessé de faire partie de la famille du débiteur, et que ce que ce dernier était appelé à payer dans la poursuite dirigée contre lui par la recourante, c'était sa part contributive à l'entretien de cette enfant. Mais de cette prémisses la recourante aurait dû tirer une nnd Konkurskammer. N° 112. 749 toute autre conclusion que celle qu'elle a présentée. Elle aurait dû soutenir qu'envers tous autres créanciers le salaire de son ancien époux ne pouvait être frappé de saisie que pour la quotité dépassant la somme qui était indispensable à ce dernier pour assurer son propre entretien, celui de sa femme actuelle et celui de l'enfant issu de son premier mariage, et que pour la partie de cette somme représentant la part contributive du débiteur à l'entretien de sa fille, elle seule se trouvait en droit de la saisir, cette saisie étant pour elle l'unique moyen à sa disposition pour contraindre son ancien mari à lui remettre la part lui revenant pour son enfant, de la quotité généralement insaisissable du salaire du dit mari suivant l'art. 93 LP. En d'autres termes, la recourante aurait dû demander que de la quotité généralement insaisissable du salaire du débiteur en vertu de l'art. 93 LP, il fut fait deux parts, l'une devant demeurer au débiteur pour lui-même et son épouse actuelle, l'autre devant lui être attribuée à elle, la recourante, pour sa fille, sa poursuite ne représentant pas autre chose que l'un des moyens d'exécution du jugement du 17 mai 1904 qui, en lui confiant sa fille et tout en condamnant son mari à lui payer une partie de la pension de cette dernière, la mettait implicitement et jusqu'à concurrence du montant de cette contribution de son mari à l'entretien de leur enfant, au bénéfice de l'art. 93 LP envers tous autres créanciers de son mari. Il n'y a pas lieu de rechercher ici si pareille conclusion aurait pu être accueillie au fond; il suffit de constater que c'est la seule qui, logiquement, pouvait se déduire de la prémisses que voulait sans doute poser la recourante, en sorte que dans tous les cas, les conclusions contraires du recours doivent être reconnues comme mal fondées. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.